



## **LES CARNETS DE BORD DE**

### **L'AUTOMOBILE CLUB DES AVOCATS**

#### **LES DROITS DES VICTIMES D'UN VOL DE VEHICULE**

Vous pensez que l'indemnisation de l'assuré n'est pas possible en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule ?

Et bien c'est faux !

A condition toutefois d'avoir souscrit une garantie optionnelle contre le vol. En effet, la garantie contre le vol n'est pas obligatoire bien qu'elle soit en général incluse dans les contrats dits « tous risques ».

En outre, l'étendue de cette garantie dépend du contrat souscrit.

Ainsi, le plus souvent, l'assurance contre le vol de véhicule exclut les accessoires de ce dernier (roues, batterie, éléments de carrosserie) de même que les biens présents à l'intérieur.

Voici ce qu'il faut savoir en cas de vol.

#### **LES DEMARCHES A EFFECTUER**

Dans les 24 heures suivant le constat du vol de votre véhicule vous devez déposer une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie qui vous remettra un récépissé de dépôt de plainte, voire un exemplaire du procès-verbal de plainte.

Cette démarche permet d'une part de déclencher les recherches relatives à la disparition de votre véhicule mais également de vous dégager de votre responsabilité au cas où le voleur provoquerait à l'aide de celui-ci un accident ou des dommages.

Par ailleurs, vous devez signaler la disparition du véhicule à votre assureur dans le délai mentionné au sein de contrat. Selon l'article L.113-2 du Code des assurances, ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés (soit samedi, dimanche et jours fériés non compris).

Ordre des Avocats de Paris  
L'automobile-Club des Avocats  
9-11 Place Dauphine 75001 Paris  
(Palais Toque C 1204)

Vous devez alors obligatoirement fournir à votre assurance l'attestation de dépôt de plainte effectué auprès des services de police ou de gendarmerie.

Toutefois, d'après ce même article, **la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.**

Et elle ne peut pas être opposée à l'assuré dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Par conséquent, si votre assureur vous reproche une déclaration tardive, ne vous laissez pas faire !

Enfin, il est important de prévenir, dans les 24 heures, la préfecture du lieu d'immatriculation de votre véhicule en faisant opposition au service des cartes grises. Ce réflexe peut également s'avérer très utile dans l'hypothèse où le voleur se ferait flasher à 200 km/h avec votre véhicule !...

## VOS DROITS A INDEMNISATION

Deux situations peuvent se présenter : soit votre véhicule est retrouvé rapidement, soit ce n'est pas le cas.

En effet, il existe un délai de carence, variable selon les compagnies d'assurance, délai pendant lequel en attente de l'éventuelle découverte de votre véhicule, vous n'êtes pas indemnisé. Il s'agit le plus souvent d'un délai de 30 jours.

### Le véhicule est retrouvé dans le délai contractuel

Si votre véhicule est retrouvé avant le délai précisé contractuellement, vous n'avez pas d'autre choix que de le récupérer en l'état. Si des dommages sont à déplorer sur celui-ci, carrosserie abîmée, portière ou serrure forcées par exemple, l'assurance prendra en charge le montant des réparations dans la limite de la valeur définie au contrat et en tenant compte d'une éventuelle franchise.

Toutefois, vous devrez démontrer qu'il y a eu effectivement tentative de vol de votre voiture par des preuves matérielles: serrure forcée, manipulation de fils ou des contacts électriques par exemple. Ainsi, il vous faudra apporter tous les éléments de preuve (par le biais d'une expertise le plus souvent, mais aussi de témoignages) pour ne pas vous heurter à un refus d'indemnisation de la part de l'assurance.

En effet, **il faut savoir qu'en l'absence de traces d'effraction, votre compagnie d'assurance peut refuser toute indemnisation.** Ainsi, en cas de désaccord persistant entre l'assuré et son assureur sur la reconnaissance du vol, il ne reste plus qu'à faire appel à un bon avocat car seul un tribunal peut trancher le litige.

L'assureur doit aussi prendre à sa charge les frais engagés pour récupérer le véhicule, tels les frais de dépanneuse ou encore de fourrière à condition que ceux-ci s'avèrent justifiés et nécessaires.

Ordre des Avocats de Paris  
L'automobile-Club des Avocats  
9-11 Place Dauphine 75001 Paris  
(Palais Toque C 1204)

## Le véhicule est retrouvé après le délai contractuel

Lorsque le véhicule est retrouvé après le délai contractuellement prévu, l'assuré a le choix : de conserver l'indemnité versée par sa compagnie d'assurance et lui céder son véhicule, qui sera alors revendu ultérieurement par celle-ci, soit de restituer l'indemnité perçue avec déduction éventuelles du montant des réparations et de récupérer le véhicule.

## Le véhicule n'est pas retrouvé

La compagnie d'assurance verse alors au propriétaire de la voiture, contre remise des clés et de la carte grise, une indemnité.

Celle-ci est en général fondée sur la valeur vénale du véhicule, soit sa valeur sur le marché d'occasion, l'argus. En outre, votre assurance peut prévoir contractuellement d'évaluer sa valeur en fonction des estimations de l'expert, se fondant notamment sur le prix du véhicule, son ancienneté, son état d'entretien, son kilométrage et dans les limites des clauses contractuelles.

De ce fait, selon les compagnies d'assurance l'évaluation de la valeur du véhicule s'effectue en fonction des factures d'achat et d'entretien. Les assureurs peuvent rembourser un véhicule à sa valeur d'acquisition lorsque celui-ci est considéré comme neuf, soit dans les 6 mois de son acquisition. Il est cependant toujours possible de contester judiciairement l'évaluation de l'expert.

**Attention, soyez très vigilant, toute indemnisation est exclue si aucune violence ou contrainte n'a été exercée sur l'assuré pour s'emparer du véhicule**, ainsi à titre d'exemple, si les clés sont restées sur le contact ou si le véhicule a été prêté pour essai avant cession, dans ces cas, l'assureur opposera à l'assuré un refus total d'indemnisation.

Votre seul recours sera alors de saisir la juridiction pénale pour tenter d'identifier l'auteur du vol et faire valoir vos droits.

## L'indemnisation des accessoires et objets présents dans votre véhicule

La grande majorité des compagnies d'assurance n'indemnise pas le vol ou la tentative de vol portant sur les accessoires du véhicule et sur les objets se trouvant à l'intérieur du véhicule, sauf garantie spécialement souscrite à cet effet.

De ce fait, les vols de roues, de batterie ou d'éléments de carrosserie, pourtant éléments essentiels et constitutifs du véhicule, ne sont pas pris en charge par votre compagnie d'assurance !

Ainsi, l'assuré doit avoir souscrit cette option spécifique supplémentaire afin d'être garanti contre ces derniers et de même contre les vols dénommés « vol à la roulotte » ou encore « vol à la portière », ce qui malheureusement s'avère être les cas les plus fréquents et pénalisants.

Cette garantie permet à l'assuré d'être remboursé de la valeur des biens volés, mais vétusté déduite.

Mais attention, les conditions de mise en œuvre de cette garantie apparaissent particulièrement drastiques.

Votre assureur fera donc tout pour vous aider... Surtout si vous n'avez besoin de rien !

Caroline ESTEVE, Cabinet Jean Charles TEISSEDRE, Avocats

Ordre des Avocats de Paris  
L'automobile-Club des Avocats  
9-11 Place Dauphine 75001 Paris  
(Palais Toque C 1204)